

# **GE\_GERICHTE ACPR/858/2025 vom 27. August 2025**

GE Cour de justice, 2025-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_858\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_858_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/858/2025 du 27 août 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/858/2025 del 27 agosto 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 2**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP).

### **E. 3**

Encore faut-il que le recourant ait, en sus, un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée.

#### **E. 3.1**

et les références citées). La tromperie par dissimulation de faits vrais est réalisée lorsque l'auteur s'emploie, par ses propos ou par ses actes, à cacher la réalité. S'il se borne à se taire, à ne pas révéler un fait, une tromperie ne peut lui être reprochée que s'il se trouvait dans une position de garant, à savoir s'il avait, en vertu de la loi, d'un contrat ou d'un rapport de confiance spécial, une obligation de parler (cf. not. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1050/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1 et les références citées). Quant au troisième comportement prévu par la loi, il se distingue des deux précédents en ce sens que l'erreur est préexistante (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_718/2018 du 15 mars 2019 consid. 4.3.1).

#### **E. 3.2**

La qualité pour recourir de la partie plaignante, du lésé ou du dénonciateur contre une ordonnance de classement ou de non-entrée en matière est subordonnée à la condition qu'ils soient directement touchés par l'infraction et puissent faire valoir un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision. En règle générale seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 129 IV 95 consid. 3.1).

#### **E. 3.3**

L'art. 251 CP protège, en tant que bien juridique, d'une part la confiance particulière placée dans un titre ayant valeur probante dans les rapports juridiques et, d'autre part, la loyauté dans les relations commerciales (ATF 142 IV 119 consid. 2.2). Le faux dans les titres peut également porter atteinte à des intérêts individuels, en particulier lorsqu'il vise précisément à nuire à un particulier. Tel est le cas lorsque le faux est l'un des éléments d'une infraction

contre le patrimoine, la personne dont le patrimoine est menacé ou atteint ayant alors la qualité de lésé (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3; ATF 119 Ia 342 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_587/2023 du 11 septembre 2024 consid. 2.2.3).

- 10/18 - P/6342/2021

### **E. 3.4**

En l'espèce, le recourant se plaint de ce que le mis en cause lui aurait vendu une jument en prétendant l'avoir préalablement acquise auprès de L\_\_\_\_\_ pour EUR 100'000.-, alors que son prix d'acquisition aurait été en réalité de EUR 75'000.-. Le mis en cause a remis à la police, à l'occasion de son audition du 31 août 2021, un document censé émaner de L\_\_\_\_\_, daté du 6 septembre 2016, aux termes duquel ce dernier aurait reçu EUR 25'000.- en espèces – supposément en sus de EUR 75'000.- versés par virement bancaire – "pour l'achat" de cette jument. Selon le recourant, l'intéressé dira cependant le 12 décembre 2024, devant la police française, à tout le moins implicitement, que le contenu de cette attestation était faux. Le recourant se prévaut ainsi d'un intérêt individuel, puisque le document argué de faux a eu pour conséquence, selon lui, une diminution de son patrimoine. Dans la mesure où ses intérêts patrimoniaux seraient lésés par une escroquerie, comme soutenu, lesdits intérêts sont protégés, de sorte que la qualité pour recourir doit lui être reconnue. Le recours est donc recevable.

### **E. 4**

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas avoir repris la procédure préliminaire dans le cadre de la P/6342/2021 malgré le nouveau moyen de preuve qu'il a fait valoir.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 323 al. 1 CPP, le ministère public ordonne la reprise d'une procédure préliminaire close par une ordonnance de classement entrée en force s'il a connaissance de nouveaux moyens de preuves ou de faits nouveaux si ceux-ci révèlent une responsabilité pénale du prévenu (let. a) et s'ils ne ressortent pas du dossier antérieur (let. b). Ces deux conditions doivent être cumulativement remplies et supposent que les faits ou les moyens de preuves concernent des événements antérieurs à la décision de classement, soit à la décision sur laquelle l'autorité entend revenir (ATF 141 IV 194 consid. 2.3; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_653/2016 du 30 mars 2017 consid. 2.2.2; 6B\_1015/2013 du 8 avril 2014 consid. 5.1).

#### **E. 4.2**

Les moyens de preuves sont nouveaux s'ils étaient inconnus au moment de rendre l'ordonnance de classement. Ce qui est décisif est de savoir si des informations pertinentes figuraient déjà au dossier ou non. Les moyens de preuves ne sont pas considérés comme nouveaux s'ils ont été cités, voire administrés, lors de la procédure close, sans être toutefois complètement exploités. En revanche, un fait ou un moyen de preuve sera qualifié de nouveau lorsque le ministère public ne pouvait pas en avoir connaissance dans la procédure antérieure, même en ayant fait montre de la plus grande diligence (ATF 141 IV 194 consid. 2.3).

#### **E. 4.3**

En raison du renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP, les conditions pour la reprise de la procédure posées à l'art. 323 al. 1 CPP s'appliquent également à la procédure close par une ordonnance

de non-entrée en matière. Dans ce dernier cas, les conditions de la

- 11/18 - P/6342/2021 reprise sont cependant moins sévères qu'en cas de reprise après une ordonnance de classement (ATF 141 IV 194 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1135/2016 du 24 novembre 2017 consid. 3.1 et 6B\_1015/2013 du 8 avril 2014 consid. 5.1).

#### **E. 4.4**

En l'espèce, la déclaration de L. \_\_\_\_\_ à la police française le 12 décembre 2024 est un moyen de preuve nouveau. Reste à déterminer s'il est apte ou non à révéler une responsabilité pénale du mis en cause.

#### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

##### **E. 5.1.1**

La loi envisage trois formes différentes de tromperie : les affirmations fallacieuses; la dissimulation de faits vrais; et le fait de conforter autrui dans son erreur (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale, Bâle 2017, n. 13 ss ad art. 146). Pour qu'il y ait tromperie par affirmations fallacieuses, il faut que l'auteur ait affirmé un fait dont il connaissait la fausseté.

L'affirmation peut résulter de n'importe quel acte concluant. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur ait fait une déclaration et il suffit qu'il ait adopté un comportement dont on déduit qu'il affirme un fait. Ainsi, celui qui conclut un contrat manifeste sa volonté de l'exécuter ; cette volonté constitue un fait – relevant du for intérieur – sur lequel autrui est susceptible d'être trompé (ATF 147 IV 73 consid.

##### **E. 5.1.2**

Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas. Il faut encore qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 147 IV 73 consid. 3.2; 142 IV 153 consid. 2.2.2; 135 IV 76 consid. 5.2).

- 12/18 - P/6342/2021 L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. La conclusion d'un contrat suppose en effet qu'on prête à son cocontractant un minimum d'honnêteté et qu'on ne le traite pas avec une méfiance de principe (ATF 147 IV 73 consid. 3.2). L'astuce n'est exclue que si la dupe n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances, notamment compte tenu de son degré d'expérience dans le domaine concerné (ATF 135 IV 76 consid. 5.2; arrêt

du Tribunal fédéral 6B\_977/2018 du 27 décembre 2018 consid. 1.1). Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels, soit lorsque son imprudence fait passer le comportement frauduleux de l'auteur au second plan (ATF 147 IV 73 consid. 3.2; 142 IV 153 consid. 2.2.2; 135 IV 76 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_212/2020 du 21 avril 2021 consid. 2.4). Pour apprécier si l'auteur a usé d'astuce et si la dupe a omis de prendre les mesures de prudence élémentaires, il ne suffit pas de se demander comment une personne raisonnable et expérimentée aurait réagi à la tromperie. Il faut, au contraire, prendre en considération la situation particulière de la dupe, telle que l'auteur la connaît et l'exploite, par exemple une faiblesse d'esprit, l'inexpérience ou la sénilité, mais aussi un état de dépendance, d'infériorité ou de détresse faisant que la dupe n'est guère en mesure de se méfier de l'auteur. L'exploitation de semblables situations constitue précisément l'une des caractéristiques de l'astuce (ATF 147 IV 73 consid. 3.2; 128 IV 18 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1010/2018 du 22 janvier 2019 consid. 3.3.1).

### **E. 5.2**

L'escroquerie au procès constitue un cas particulier d'escroquerie. Elle consiste à tromper astucieusement le juge aux fins de le déterminer à rendre une décision – matériellement fautive – préjudiciable au patrimoine de la partie adverse ou d'un tiers (ATF 122 IV 197 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 3.3).

L'escroquerie au procès tombe sous le coup de l'art. 146 CP moyennant la réalisation de l'ensemble des éléments constitutifs objectifs et subjectifs de cette disposition. La typicité se conçoit sans réelle particularité (ATF 122 IV 197 consid. 2d; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_751/2018 consid. 1.4.3). La figure de l'escroquerie au procès peut être envisagée, lorsque l'auteur trompe astucieusement le juge lors du procès, par exemple en produisant de faux documents (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1110/2021 du 11 janvier 2022 consid. 3.2).

### **E. 5.3**

L'art. 251 ch. 1 CP réprime le comportement de quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, notamment, constate ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre.

- 13/18 - P/6342/2021 La notion de titre selon l'art. 251 CP correspond à celle de l'art. 110 ch. 4 CP. Selon cette disposition, sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait. Cette disposition vise tant le faux matériel que le faux intellectuel.

#### **E. 5.3.1**

Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent (ATF 142 IV 119 consid. 2.1; 138 IV 130 consid. 2.1).

#### **E. 5.3.2**

Le faux intellectuel vise l'établissement d'un titre qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité. Un simple mensonge écrit ne constitue pas un faux intellectuel punissable. La confiance que l'on peut avoir à ne pas être trompé sur la personne de l'auteur est plus grande que celle que l'on peut avoir à ce que l'auteur ne mente pas par écrit. Pour cette raison, même si l'on se trouve en présence d'un titre, il est nécessaire, pour que le mensonge soit punissable comme faux intellectuel, que le document ait une capacité accrue de convaincre, parce qu'il présente des

garanties objectives de la véracité de son contenu. Pour que le mensonge soit punissable comme faux intellectuel, il faut que le document ait une valeur probante plus grande que dans l'hypothèse d'un faux matériel. Sa crédibilité doit être accrue et son destinataire doit pouvoir s'y fier raisonnablement. Une simple allégation, par nature sujette à vérification ou discussion, ne suffit pas. Des déclarations unilatérales, faites dans le propre intérêt de celui qui les émet, tels que des renseignements personnels fournis à des établissements de crédit, ne revêtent en règle générale pas de crédibilité accrue. De même, une éventuelle punissabilité à l'étranger pour faux témoignage ne confère pas de valeur probante accrue au document. Il doit résulter des circonstances concrètes ou de la loi que le document est digne de confiance, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'est pas nécessaire et ne saurait être exigée (ATF 144 IV 13 consid. 2.2.3 et les références; 142 IV 119 consid. 2.1 et les références; 138 IV 130 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_55/2017 du 24 mars 2017 consid. 2.2). Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration. Il peut s'agir, par exemple, d'un devoir de vérification qui incombe à l'auteur du document ou encore de l'existence de dispositions légales qui définissent le contenu du document en question (ATF 132 IV 12 consid. 8.1; 129 IV 130 consid. 2.1). En revanche, le simple fait que l'expérience montre que certains écrits jouissent d'une crédibilité particulière ne suffit pas, même si dans la pratique des affaires, il est admis que l'on se fie à de tels documents. La limite entre le mensonge écrit et le faux intellectuel dans les titres doit être fixée de cas en cas en fonction des circonstances concrètes de l'espèce (ATF 126 IV 65 consid. 2a; 125 IV 273 consid. 3a).

### **E. 5.3.3**

Même munies d'une quittance, les factures ne sont pas des titres, dès lors qu'elles ne contiennent en règle générale que de simples allégations de l'auteur concernant la prestation due par le destinataire (ATF 142 IV 119 consid. 2.2; 138 IV 130

- 14/18 - P/6342/2021 consid. 2.2.1; 125 IV 17 consid. 2/aa; 121 IV 131 consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1096/2015 du 9 décembre 2015 consid. 3.3.2).

### **E. 5.3.4**

Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs. Le dol éventuel suffit (ATF 141 IV 369 consid. 7.4). 5.4.1. En l'espèce, la Chambre de céans a, dans l'arrêt ACPR/230/2022 précité, confirmé l'ordonnance de non-entrée en matière du Ministère public du 20 octobre 2021. Le recourant n'a pas porté la cause devant le Tribunal fédéral. Il requiert désormais la reprise de la procédure s'agissant uniquement du contexte de faits lié à l'acquisition de la jument I\_\_\_\_\_ et sur la seule problématique du prix auquel le mis en cause l'a achetée avant que lui-même n'en acquière, selon contrat du 8 septembre 2016, le 33%. Tant dans sa demande de reprise de la procédure que dans son recours, il aborde les éléments constitutifs selon lui d'une escroquerie, respectivement de faux dans les titres, qui auraient été commis par le mis en cause à son détriment, infractions qui seront donc les seules analysées ci-après. Il avance comme élément justifiant la reprise de la procédure, une audition par la police française, le 12 décembre 2024, de L\_\_\_\_\_ qui avait vendu la jument I\_\_\_\_\_ au mis en cause avant sa revente, à raison d'un tiers, au recourant. Celui-là a alors déclaré avoir vendu cette jument à C\_\_\_\_\_ SÀRL le 3 octobre 2016 pour le prix de EUR 75'000.- et être l'auteur de l'attestation manuscrite du 6 septembre 2016. Le montant de EUR 25'000.- y indiqué pouvait correspondre à un acompte ou une caution. Il ressort tout d'abord de cette

déclaration que, contrairement à ce que le mis en cause a déclaré à la police le 31 août 2021, il n'a, via C\_\_\_\_\_ SÀRL, possiblement pas acquis la jument I\_\_\_\_\_ au prix de EUR 100'000.-, qui est le prix auquel le recourant l'a acquise (à hauteur d'un tiers), mais de EUR 75'000.-. En ce sens, il pourrait avoir trompé le recourant sur ce point. La déclaration de L\_\_\_\_\_, en l'absence des documents – notamment le contrat de vente – que celui-ci proposait de fournir à la police française, ne l'établit toutefois pas. Au demeurant, comme déjà jugé par la Chambre de céans pour la jument G\_\_\_\_\_ acquise par le recourant à hauteur de 30% le 30 décembre 2025, si une telle tromperie sur le prix d'achat devait être avérée, elle ne saurait encore être considérée comme astucieuse. En effet, l'achat de la jument I\_\_\_\_\_ a été librement consenti entre les parties. Rien n'explique que le recourant eût signé le contrat portant sur la vente de cette jument avant d'obtenir les documents justificatifs, en particulier le contrat de vente entre L\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ SÀRL. Ces mesures s'imposaient d'autant plus que le recourant était manifestement conscient du caractère spéculatif et risqué de son investissement mais aussi de sa totale inexpérience dans le milieu équestre. Enfin, il ne pouvait se prévaloir d'un rapport de confiance préexistant qui l'aurait dissuadé de vérifier les informations transmises par le mis en cause. Ainsi, en concluant le contrat portant sur l'acquisition de I\_\_\_\_\_ (à hauteur de 33%) sans avoir obtenu les renseignements qu'il estimait nécessaires, le recourant a

- 15/18 - P/6342/2021 fait preuve d'une légèreté telle qu'elle exclut le caractère astucieux de la tromperie qui pourrait éventuellement être reprochée au mis en cause. Aussi, le nouvel élément de preuve dont se prévaut le recourant ne révèle pas une responsabilité pénale du mis en cause en lien avec la commission d'une escroquerie – sur ce point particulier du prix d'achat –, de sorte que c'est à juste titre que le Ministère public a refusé l'ouverture d'une instruction du chef d'escroquerie. 5.4.2. S'agissant de soupçons d'une infraction de faux dans les titres en lien avec le document manuscrit du 6 septembre 2016, qui est apparu dans la procédure à l'occasion de l'audition par la police du mis en cause le 31 août 2021, L\_\_\_\_\_ a déclaré devant la police française le 12 décembre 2024 qu'il en était bien l'auteur et qu'il ne pouvait pas dire "grand-chose dessus". La première question à résoudre est celle de savoir si ce document manuscrit est un titre au sens de l'art. 110 al. 4 CP. Ce document – revêtant la forme écrite et signé – contient uniquement des déclarations unilatérales de L\_\_\_\_\_, lesquelles constituent en réalité une simple allégation. Ce document n'est pas un faux matériel, car L\_\_\_\_\_ a admis l'avoir rédigé. Il pourrait être un faux intellectuel, dans la mesure où son contenu pourrait ne pas correspondre à la réalité, s'agissant du prix d'acquisition de la jument par le mis en cause. Comme retenu par la jurisprudence toutefois, une facture, même munie d'une quittance, n'est pas dotée, de par la loi, d'une garantie objective suffisante pour constituer dans tous les cas un faux intellectuel. Il faut encore examiner si un tel document ne possède pas, selon les circonstances, une valeur probante accrue. Or, le mis en cause n'a nullement fait usage de ce document dans le cadre de la transaction avec le recourant, qu'il n'a donc pas utilisé pour le tromper, ce qui exclut un soupçon de faux dans les titres au sens de l'art. 251 CP. Sous l'angle d'une escroquerie au procès, ce document a été produit par le mis en cause à l'appui de ses déclarations à la police genevoise le 31 août 2021, pour conforter son affirmation selon laquelle il aurait acheté I\_\_\_\_\_ à L\_\_\_\_\_ au prix de EUR 100'000.- et non pas EUR 75'000.-, et figure depuis lors dans la procédure. Toutefois, il a la valeur d'un simple allégué, que les autorités de poursuite ont examiné à l'aune des autres éléments de la procédure. En conséquence, le refus d'ouverture d'instruction du chef d'infraction à l'art. 251 CP, voire de l'art. 146 CP, en lien avec le document du 6 septembre 2016 ne se justifie pas. Infondé, le recours sera rejeté.

- 16/18 - P/6342/2021

**E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), lesquels seront prélevés sur les sûretés versées.

**E. 7**

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207, consid. 1.8.2). \* \* \* \* \*

- 17/18 - P/6342/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.